

N° 6727³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(27.4.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 21 octobre 2014.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 8 décembre 2014.

Au cours de sa réunion du 5 janvier 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 6 février 2015.

Le 27 avril 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. EXAMEN DU PROJET DE LOI**1. La genèse de l'accord**

En mai 2007, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à négocier un accord-cadre global de partenariat et de coopération (APC) avec la République socialiste du Viêt Nam, sur la base de l'autorisation octroyée en novembre 2004 pour des négociations avec la Thaïlande, l'Indonésie, Singapour, les Philippines, la Malaisie et Brunei. Les négociations avec le Viêt Nam ont été lancées à Hanoï en novembre 2007. Les deux parties ont paraphé l'APC à Bruxelles le 4 octobre 2010. L'APC a été signé à Bruxelles le 27 juin 2012.

L'APC avec le Viêt Nam se substituera à l'actuel cadre juridique que constituent l'accord de 1995 entre la Communauté européenne et le Viêt Nam et l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté

économique européenne et les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), ce dernier ayant été étendu au Viêt Nam en 1999.

La volonté de rayonnement international du Viêt Nam se montre par son activité croissante sur la scène internationale. Ainsi, le Viêt Nam est membre des Nations Unies depuis 1977, de l'ASEAN depuis 1995 ainsi que participant actif de l'APEC (Coopération économique pour l'Asie-Pacifique). Le souci d'ouverture de la diplomatie vietnamienne a permis au Viêt Nam d'adhérer à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2006 et de siéger (en tant que membre non permanent) au Conseil de sécurité des Nations Unies de 2008 à 2009.

La poursuite conséquente de l'ouverture et de la libéralisation économique („*Doi Moi*“) a permis l'intégration du Viêt Nam au sein des marchés asiatiques et mondial et a conduit à une croissance dynamique et durable du PIB de 7,3% en moyenne entre 1990 et 2010, qui a eu comme effet une impressionnante réduction de la pauvreté ainsi que l'atteinte du statut de pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) en 2010.

En 2013, l'Union européenne était le 2e partenaire commercial du Viêt Nam (voire le premier pour les exportations vietnamiennes). Le commerce de biens entre l'UE et le Viêt Nam a atteint 27,1 milliards d'euros en 2013, dont 21,3 milliards d'euros d'importations vietnamiennes dans l'UE et 5,8 milliards d'euros d'exportations de l'UE au Viêt Nam. L'UE est par ailleurs le 6e partenaire du Viêt Nam en matière d'investissements directs étrangers (IDE).

Afin de renforcer davantage les relations économiques et commerciales entre l'UE et le Viêt Nam, des négociations pour un accord de libre-échange (ALE) entre l'UE et le Viêt Nam, basées sur l'APC, ont été lancées en juin 2012.

Notons que le Viêt Nam entretient aussi des relations bilatérales économiques et politiques avec le Luxembourg. Parmi les 10 pays de l'ASEAN, le Viêt Nam est le 4e partenaire commercial du Luxembourg. La valeur des échanges de biens s'est développée de 408.000 euros en 2006 à près de 12 millions d'euros en 2013, dont 7,01 millions d'euros d'importations vietnamiennes au Luxembourg et 4,98 millions d'euros d'exportations luxembourgeoises au Viêt Nam. En 2013, le Luxembourg accuse donc un déficit commercial avec le Viêt Nam de 2,03 millions d'euros.

Les biens échangés, qui sont souvent tributaires de quelques contrats importants, sont principalement constitués, en ce qui concerne les exportations du Luxembourg vers le Viêt Nam, de matières textiles, machines et appareils ainsi que de métaux communs et d'ouvrages métalliques. Les importations du Viêt Nam au Luxembourg concernent principalement des matières textiles, des chaussures et accessoires d'habillement ainsi que des machines et appareils.

Les échanges de services avec le Viêt Nam ont connu une croissance spectaculaire de 2 millions d'euros en 2003 à près de 92 millions d'euros en 2013. Leur balance est largement excédentaire pour le Luxembourg (77 millions d'euros en 2013) et ils sont composés de plus de 85% de services financiers. Bien qu'ils aient connu un développement appréciable (le Viêt Nam est notre 3e client et notre 5e fournisseur en matière de services parmi les pays de l'ASEAN), leur part dans nos échanges de services avec le reste du monde demeure toujours relativement faible, mais est considérée comme très prometteuse pour l'avenir.

Notons enfin que le Viêt Nam est un pays partenaire privilégié de la coopération luxembourgeoise. Le Viêt Nam bénéficie d'un Programme indicatif de coopération, qui pour la période 2011 à 2015, dispose d'une enveloppe financière de 42 millions d'euros (sur cinq ans) et vise essentiellement l'appui au développement des secteurs de la santé, du développement rural et de la formation professionnelle. Le Luxembourg préparant sa stratégie de sortie du pays, les derniers projets à y être mis en œuvre se concentreront surtout sur les domaines de la croissance verte, sur la formation bancaire et sur la recherche.

2. Le contenu de l'accord

Introduction

L'accord-cadre global de partenariat et de coopération (APC) avec le Viêt Nam a vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales, qui étaient régies jusqu'à présent par l'accord CEE-ASEAN de 1980 ainsi que par l'accord entre la Communauté européenne et le Viêt Nam de 1995. Il établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Etayé par une vaste série de prin-

cipes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations de l'UE et de ses Etats membres avec le Viêt Nam.

L'APC avec le Viêt Nam représente un important jalon sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE en Asie du Sud-Est. Il comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'Homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme.

L'APC renforce la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action. Il porte également sur la coopération judiciaire et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de la criminalité organisée et de la corruption, et couvre des domaines présentant un intérêt particulier pour le Viêt Nam, comme la coopération sur les droits de l'Homme et l'Etat de droit, les débris de guerre et la prévention des catastrophes naturelles.

L'APC sert de base à un engagement plus efficace de l'UE et de ses Etats membres aux côtés du Viêt Nam dans les domaines du développement, du commerce et de l'économie et facilitera la conclusion d'un accord de libre-échange avec le Viêt Nam.

La conclusion de l'APC est conforme à l'objectif de l'UE de créer un cadre économique et politique global et cohérent pour les relations entre l'UE et les pays de l'ASEAN.

Conformément aux conclusions du Conseil de l'UE du 22 décembre 2009, qui subordonnent la conclusion d'autres accords avec des pays tiers à l'établissement d'un APC avec ces pays, l'accord pourra enfin servir de cadre aux négociations d'un accord de libre-échange entre l'UE et le Viêt Nam en cours depuis le 26 juin 2012.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans et sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation écrite préalable par une des deux parties.

Structure de l'accord

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I (nature et portée) reprend les principes généraux (article 1er) et les objectifs de la coopération (article 2). Ensuite, il comporte des dispositions sur la coopération dans les organisations régionales et internationales (article 3) ainsi que sur la coopération bilatérale et régionale (article 4).

Le Titre II traite de la coopération au développement et en reprend les principes généraux (article 5), les objectifs (article 6) et les formes (article 7).

Le Titre III porte sur la paix et la sécurité et concerne en particulier la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (article 8), la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (article 9), la lutte contre le terrorisme (article 10) ainsi que la coopération judiciaire (article 11).

Le Titre IV aborde le commerce et l'investissement. Après l'énonciation des principes généraux (article 12), il traite du développement des échanges (article 13) et des questions sanitaires et phytosanitaires ainsi que des questions relatives à la bien-être des animaux (article 14). Il aborde par ailleurs les obstacles techniques au commerce (article 15), la coopération sur les questions douanières et la facilitation des échanges (article 16), l'investissement (article 17), la politique de concurrence (article 18), les services (article 19), la protection des droits de propriété intellectuelle (article 20), la participation accrue des acteurs économiques (article 21) et précise les modalités relatives aux consultations sur tout différend susceptible de survenir en liaison avec le commerce ou les questions liées au commerce (article 22).

Le Titre V se rapporte à la coopération dans le domaine de la justice et traite de la lutte contre la criminalité organisée (article 23), de la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 24), de la coopération dans la lutte contre les drogues illicites (article 25) ainsi que de la protection des données à caractère personnel (article 26).

Le Titre VI comporte des dispositions relatives au développement socio-économique et d'autres domaines de coopération. Les sujets suivants y sont abordés: la coopération dans le domaine des

migrations (article 27), l'éducation et la formation (article 28), la santé (article 29), l'environnement et les ressources naturelles (article 30), la coopération visant à faire face au changement climatique (article 31), l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la pêche ainsi que le développement rural (article 32), la coopération relative à l'égalité hommes-femmes (article 33), la coopération dans le domaine de la gestion des débris de guerre (article 34) et en matière des droits de l'Homme (article 35), la réforme de l'administration publique (article 36), les associations et organisations non gouvernementales (article 37), la culture (article 38), la coopération scientifique et technologique (article 39), la coopération en matière de technologies de l'information et de la communication (article 40), les transports (article 41), l'énergie (article 42), le tourisme (article 43), la politique industrielle et la coopération entre PME (article 44), le dialogue sur la politique économique (article 45), la coopération dans le domaine de la fiscalité (article 46) et en matière de services financiers (article 47), la coopération en matière de prévention et d'atténuation des catastrophes naturelles (article 48), l'urbanisme et l'aménagement du territoire (article 49), le travail, l'emploi et les affaires sociales (article 50) ainsi que les statistiques (article 51).

Le Titre VII, qui porte sur le cadre institutionnel, comporte un seul article ayant trait au comité mixte (article 52).

Le Titre VIII comprend les dispositions finales (articles 53 à 65).

Les trois déclarations communes et une déclaration unilatérale de l'Union européenne annexées à l'APC font partie intégrante de celui-ci.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 février 2015, le Conseil d'Etat présente brièvement l'objet du projet de loi, avant de signaler que son article unique ne donne pas lieu à observation de sa part.

2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 décembre 2014, la Chambre de Commerce donne un aperçu sur les échanges commerciaux avec le Viêt Nam et sur l'objet de l'APC. Finalement, la Chambre de Commerce approuve la conclusion de l'APC entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République socialiste du Viêt Nam, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012

Article unique.— Est approuvé l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012.

Luxembourg, le 27 avril 2015

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

